



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-14-71

Date : 19 juin 2014

FRANÇAIS

Original : Anglais

**Devant :** M. le Juge Burton Hall  
**Assisté de :** M. John Hocking, Greffier  
**Ordonnance rendue le :** 19 juin 2014

**LE PROCUREUR**

**c.**

**DUŠKO TADIĆ**

**DOCUMENT PUBLIC**

**ORDONNANCE RELATIVE À LA REQUÊTE DU GREFFIER AUX FINS  
D'ORDONNER L'EXPURGATION D'UN DOSSIER ET LA MODIFICATION  
DES CONDITIONS DE DÉPÔT DE CERTAINES ÉCRITURES**

**Le Cabinet du Greffier**

M. John Hocking

**Le Bureau du Procureur**

M. Hassan Bubacar Jallow

**Les Conseils de Duško Tadić**

M. William Clegg

M. John Livingston

**NOUS, BURTON HALL**, Juge du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme »), saisi de la requête aux fins de désignation d'un juge unique pour ordonner l'expurgation d'un dossier et la modification des conditions de dépôt de certaines écritures, déposée le 27 mai 2014 à titre confidentiel et *ex parte* par le Greffier (*Registrar's Request for Appointment of Single Judge to Order Redaction and Reclassification*, la « Requête ») devant le Président du Mécanisme,

**ATTENDU** que, le 2 juin 2014, le Président nous a désigné aux fins d'examen de la Requête, en vertu de l'article 12 1) du Statut du Mécanisme (le « Statut ») et des articles 23 A) et 86 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »)<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que le Greffier fait valoir dans la Requête que le dossier public de l'affaire *Le Procureur c/ Duško Tadić*, n° IT-94-1 (l'« affaire Tadić ») contient des informations confidentielles révélant l'identité d'un témoin protégé<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que, pour que ces informations ne soient plus accessibles au public, le Greffier demande la délivrance d'une ordonnance judiciaire publique aux fins : i) de modifier les conditions d'enregistrement d'une écriture déposée en tant que document public pour la rendre confidentielle ; ii) de supprimer les références au témoin dans les comptes rendus d'audience et les enregistrements audio-visuels correspondants ; et iii) d'expurger le compte rendu de la déposition du témoin dans l'affaire<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que l'article 86 A) du Règlement, lu à la lumière de son article 2 C), prévoit qu'un juge unique peut, d'office, ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité de victimes ou de témoins, à condition toutefois que lesdites mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé,

**ATTENDU** que la Requête ne vise pas à l'abrogation, à la modification ou au renforcement de mesures de protection existantes, mais plutôt à leur application,

**ATTENDU** qu'il est par conséquent nécessaire de procéder à la modification des conditions de dépôt de certaines écritures et à l'expurgation du dossier,

---

<sup>1</sup> Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins d'examen d'une requête du Greffier, confidentielle et *ex parte*, 2 juin 2014.

<sup>2</sup> Requête, par. 4 et 5.

<sup>3</sup> *Ibidem*, par. 6 et 7.

**EN APPLICATION DE** l'article 12 1) du Statut et des articles 2 C) et 86 A) du Règlement,

**FAISONS DROIT** à la Requête et **ORDONNONS** :

i) au Greffier

- a) d'enregistrer en tant que document confidentiel la notification relative à la sentence (*Sentencing Notice*) déposée par la Défense de Duško Tadić le 9 juin 1997, et
- b) de supprimer, dans les pages indiquées ci-après du compte rendu de l'audience publique tenue le 30 juin 1997 dans l'affaire *Tadić*, les références faites au témoin protégé désigné nommément dans la Requête : pages 8919 (ligne 1), 8922 (lignes 11 et 18) et 8958 (lignes 5 à 7) de la version du compte rendu d'audience en anglais — ainsi que dans les enregistrements audio-visuels correspondants,

ii) à toute personne ou organisation, y compris les organes d'information, en possession d'enregistrements publics des audiences contenant des informations confidentielles, dans leur forme intégrale ou non, de ne pas, en exécution de la présente ordonnance, les divulguer à toute autre personne ou organisation, sous peine de poursuites pour outrage au Mécanisme.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 19 juin 2014  
La Haye (Pays-Bas)

*/signé/*  
Burton Hall

[Sceau du Mécanisme]